

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 09 février 2026

Publication d'un rescrit par l'administration apportant des précisions sur les effets juridiques du transfert des dispositions relatives à la TVA du Code général des impôts vers le Code des impositions sur les biens et services

Le 18 février 2026, l'administration fiscale a publié un rescrit concernant les dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 décembre 2025 qui prévoit la recodification des dispositions législatives relatives à la TVA au sein du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) (ordonnance n° 2025-1247, publiée au Journal officiel du 20 décembre 2025). Pour rappel, cette recodification, annoncée à droit constant, doit entrer en vigueur le 1er septembre 2026.

Une consultation publique est lancée jusqu'au 15 avril 2026 inclus : l'administration précise que les contributions sont en particulier attendues sur tout point pour lequel il existerait un doute sur le respect du droit constant ou sur les modalités d'entrée en vigueur.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)

N'hésitez pas à contacter l'équipe fiscale du Medef pour faire part de tout commentaire ou toute difficulté sur ce sujet :

Marie-Pascale Antoni : mantoni@medef.fr

Tania Saulnier : tsaulnier@medef.fr

Plan d'épargne retraite (PER) – Consultation publique sur les commentaires administratifs (BOI) de la réforme de l'épargne retraite

Cette consultation publique porte sur les commentaires administratifs (BOI) de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (PACTE) et de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, en ce qu'elles concernent les plans d'épargne retraite (PER).

Ces BOI développent la doctrine de l'administration sur les règles fiscales applicables aux PER, leurs modalités d'alimentation et de sortie (rente ou capital, y compris cas de déblocage anticipé), notamment le régime fiscal des versements (déductibilité, exonérations, plafonds) et des prestations (imposition des rentes et capitaux, exonérations spécifiques, prélèvement forfaitaire unique).

Ces BOI sont soumis à consultation publique du 17 février au 17 avril 2026.

→ [Cliquez ici pour accéder à la consultation](#)

Imposition forfaitaire sur les pylônes – Commentaire de l'administration sur les montants applicables en 2026

L'administration précise les montants applicables en 2026 au titre de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes.

Conformément aux règles d'actualisation prévues par le code général des impôts, ces montants sont révisés chaque année en fonction de l'évolution nationale du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le coefficient de variation constaté entre 2024 et 2025 s'établit à 1,026895696.

En conséquence, les montants dus au titre de 2026 sont fixés à :

- 3 322 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 6 635 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Impôt sur le revenu – Commentaire de l’administration sur l’actualisation de plusieurs limites d’exonération et plafonds

L’administration procède à l’actualisation de plusieurs limites et montants applicables en matière d’impôt sur le revenu :

- Exonération d’impôt sur le revenu du montant de la contribution patronale à l’achat de titres-restaurant

Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026
7,18 €	7,26 €	7,32 €

- Minimum et plafond de déduction de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

Montant de déduction	Montant 2024	Montant 2025
Minimum	504 €	509 €
Plafond	14 426 €	14 555 €

- Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de restauration réputées utilisées conformément à leur objet

Indemnités de repas	Montants 2024	Montants 2025	Montants 2026
Indemnité de repas sur le lieu de travail	7,30 €	7,40 €	7,50 €
Indemnité de repas hors des locaux de l’entreprise	10,10 €	10,30 €	10,40 €
Indemnité de repas lors d’un déplacement professionnel	20,70 €	21,10 €	21,40 €

- Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de déplacement professionnel en France métropolitaine réputées utilisées conformément à leur objet

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de déplacement professionnel	Montants 2024	Montants 2025	Montants 2026
Nourriture (par repas)	20,70 €	21,10 €	21,40 €

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de déplacement professionnel	Montants 2024	Montants 2025	Montants 2026
Logement et petit déjeuner (par jour) pour les déplacements à Paris et départements de la « petite couronne » (75, 92, 93 et 94)	74,30 €	75,60 €	76,60 €
Logement et petit déjeuner (par jour) pour les déplacements dans les autres départements métropolitains	55,10 €	56,10 €	56,80 €

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Frais de carburant – Commentaire de l’administration sur les barèmes kilométriques applicables aux revenus 2025

L’administration met à jour les barèmes des frais de carburant exprimés en euro au kilomètre pour l’année 2025.

Ces barèmes s’appliquent aux contribuables relevant des revenus salariaux et assimilés, ainsi qu’aux titulaires de bénéfices agricoles (BA), de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et, sous certaines conditions, de bénéfices non commerciaux (BNC).

Évaluation pour 2025 s’agissant des véhicules de tourisme

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 et 4 CV	0,089 €	0,113 €	0,072 €
5 à 7 CV	0,110 €	0,139 €	0,089 €
8 et 9 CV	0,131 €	0,165 €	0,106 €
10 et 11 CV	0,148 €	0,187 €	0,120 €
12 CV et plus	0,165 €	0,208 €	0,133 €

Évaluation pour 2025 s’agissant des véhicules deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,037 €
De 50 CC à 125 CC	0,074 €
3 à 5 CV	0,095 €
Au-delà de 5 CV	0,131 €

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Frais supplémentaires de repas – Commentaire de l'administration sur l'actualisation des seuils pour 2026

L'administration actualise pour 2026 les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas exposés par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC). Cette mise à jour concerne également les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pour 2026, la valeur forfaitaire du repas pris au domicile est fixée à 5,50 €, contre 5,45 € en 2025.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)